FRC 2. 16848 16848

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11953

OPINION

DE

THÉODORE-FRANÇOIS HUGUET,

Député de Paris,

Sur la résolution du 26 germinal an 6, relative aux co-partageans, co-obligés & cautions des émigrés.

Séance du 2 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution qui nous occupe a été complétement examinée & discutée dans le rapport de votre commission. Suivant moi, il nous est démontré jusqu'à l'évidence que

la nation, par ſes lois, s'étant chargée des dettes des émigrés ſolvables, leurs créanciers ne peuvent avoir, ni en principes, ni en raiſon, ni en équité, aucune action à exercer contre les co-partageans, co-obligés & cautions de leurs ci devant débiteurs émigrés, au moins pour la portion due par l'émigré, & que paie la nation.

Je dis en principes; d'abord je m'explique : de quels principes entend-on parler? ſera-ce de ceux de tout temps, de tous lieux, de tous gouvernemens, & dégagés de toute circonſtance? qu'on me démontre que ceux qu'on invoque ſont dans ce cas : j'attaque auſſi la réſolution; mais ſi ne voulant pas ſe rapprocher de l'état actuel de notre légiſlation, ſe pénétrer des lois relatives à l'émigration, on veut, dans cette circonſtance, employer ces lieux communs, *qu'ayant deux débiteurs, on peut attaquer l'un, & renoncer à diſcuter l'autre*, je ne ſuivrai point les partiſans d'un pareil ſyſtême.

Nous avions auſſi autrefois d'anciens principes réſultans des droits d'aîneſſe, des ſubſtitutions, des retraits lignagers..... : mais quel eſt l'inſenſé qui aujourd'hui oſeroit les invoquer? nous lui dirions tous : Allez dans le néant de l'ancien régime chercher vos principes; pour nous, nous ne connoiſſons que ceux dérivant, ou n'étant point contraires à notre conſtitution, que ceux baſés ſur la révolution, ſes effets, & ſur les lois qui en ont été la ſuite néceſſaire.

Or c'eſt donc en ſe pénétrant des lois relatives à l'émigration, qu'il faut diſcuter la réſolution : c'eſt alors que, ſans aucun nuage, ſans aucun doute, vous la trouverez conforme à la raiſon, à la juſtice & à l'équité.

C'eſt ſur-tout d'après la loi du premier floréal an 3, que vous ſerez convaincus que la réſolution que l'on vous préſente eſt une ſuite & une conſéquence néceſſaire & juſte de ſes diſpoſitions.

CHICAGO

Par l'art. CXII de cette loi, toute action de solidarité envers la nation, relative aux créances contre les émigrés, est éteinte. La nation ne se charge sur les biens indivis que de payer la portion de créance dont auroit été tenu l'émigré qu'elle représente, comme s'il n'y avoit point de solidarité.

D'après cela, & par une conséquence nécessaire, n'est-il pas juste que le co-propriétaire indivis, le co-partageant, le co-débiteur se trouvent affranchis du paiement de la portion de créance que la nation s'est chargée de payer, également comme si, avec l'émigré, il n'y avoit point de solidarité, puisqu'ils ne peuvent avoir d'action en garantie, ni d'action récursoire contre la nation.

A l'égard des cautions solidaires ou simples, la nation payant la dette de l'émigré, il ne doit plus rester de caution, puisque la dette est éteinte par le paiement que fait ou qu'offre de faire le débiteur principal représenté par la nation : cela me paroît de toute évidence ; & sous ce point de vue je n'ai plus rien à vous dire : votre commission a répondu à votre attente, & ceux qui m'ont précédé à cette tribune, pour défendre la résolution, ont dû vous convaincre.

Mais, représentans du peuple, j'ai dit que c'étoit d'après les lois sur l'émigration qu'il falloit discuter la résolution du 26 germinal, que, pour être justes, il ne falloit point perdre de vue les circonstances & les conséquences résultantes de ces lois qui nous ont placés hors du droit commun.

Cependant je vais plus loin ; je suis encore convaincu qu'abstraction faite de ces lois, qu'oubliant les effets de la révolution, les changemens qu'elle a opérés dans notre législation, & me reportant même à l'époque de 1788 ; je suis convaincu, dis-je, qu'encore dans cette hypothèse, cette résolution est fondée en principe, & d'une justice exacte, sévère, & de droit commun ; & je vous avoue que c'est particulièrement pour traiter la question sous ce rapport que j'ai demandé la parole.

En effet, la résolution tend à affranchir les cautions simples, les cautions solidaires, les co-débiteurs & les co-partageans des émigrés, du paiement des créances que la nation s'est chargée de payer en tout, ou pour la portion dont étoit tenu l'émigré.

A l'égard de la caution simple, il n'est point de doute qu'elle ne peut être attaquée qu'autant qu'il y a eu discussion du principal débiteur: or, ici, il n'y a point eu de discussion, & il ne peut pas même y en avoir, puisque la nation, qui représente le débiteur, paie la dette, ou s'en est chargée par ses lois. Ainsi la caution simple ne doit plus exister, puisque la créance cautionnée est éteinte par le paiement fait, voulu & offert; &, à cet égard, nous sommes tous d'accord.

Quant à la caution solidaire, elle diffère de la première, en ce que le créancier est affranchi de la discussion; mais c'est toujours une caution. Eh bien! avant la révolution, car j'ai promis de me reporter à cette époque, un créancier auroit-il été fondé, dans les tribunaux, à poursuivre la caution solidaire, à s'attacher à elle, lorsque le principal débiteur auroit offert ou offriroit de payer? auroit-il été fondé à lui dire: Je ne veux point vous reconnoître pour mon débiteur; je ne veux point de votre paiement, quoique vous soyez mon débiteur principal; je veux poursuivre, je veux attaquer votre caution solidaire? non, sans doute; on auroit rejeté avec indignation une prétention de cette nature. Or, dans l'espèce, la nation, qui représente le débiteur principal, s'est chargée & offre de payer pour lui. La caution solidaire ne peut donc être attaquée; elle doit être libérée, puisque le principal débiteur a éteint la dette, ou veut l'éteindre par le paiement ou par ses offres.

Mais, dira-t-on, on fait de quelle manière paie la nation? on fait quelles sont les valeurs qu'elle donne. Je vois, citoyens représentans, que c'est à cet examen, à ces considérations

que l'on voudroit nous entraîner ; que c'eſt là où eſt l'intérêt. Mais il n'appartient à qui que ce ſoit, individuellement, de peſer ces conſidérations : la nation paie comme elle le veut ; elle a ſu fixer ce mode par ſa puiſſance, par ſes lois & par ſa juſtice : ſubordonnés à des circonſtances impérieuſes, c'eſt ſa volonté que nous devons tous individuellement reſpecter, & toutes conſidérations à cet égard doivent être écartées. Nous n'avons point le droit & nous ne devons point examiner le mode de paiement : elle paie, cela doit ſuffire ; le ſurplus eſt étranger à la queſtion que nous agitons ici ; & dès qu'elle paie, la caution ſolidaire doit donc être libérée.

Quant au créancier qui a hypothèque générale & indiviſible ſur des biens appartenans à des co-partageans ou co-obligés envers lui, il étoit & il eſt encore de principe, j'en conviens, qu'il pouvoit diſcuter l'un ou l'autre de ſes débiteurs indiſtinctement, comme étant, envers lui, tenu ſolidairement & hypothécairement de la totalité de la dette. Eh bien ! ce créancier, encore avant la révolution, auroit-il été fondé à refuſer le paiement de ſa créance, offert par l'un des co-débiteurs, pour s'attacher à diſcuter ou pourſuivre l'autre co-obligé ? non, ſans doute ; celui-ci auroit été en droit de lui dire : Que me demandez-vous ? que je vous paie ? mais mon co-obligé a offert de vous payer ; il inſiſte ſur ſes offres : recevez donc de lui ; & comme il eſt conſtant qu'il vous a offert, vous n'avez aucune demande à former contre moi.

Or, dans l'eſpèce encore, la nation s'eſt chargée de la dette, a offert & offre de payer le créancier de l'émigré ; pourquoi celui-ci ſeroit-il encore fondé à attaquer les co-partageans, puiſqu'il eſt payé par la nation ?

Je ſais qu'à cet égard la nation ne paie que la portion de l'émigré ; mais j'eſpère que l'on ne s'en plaindra pas, d'après l'opinion que l'on a des valeurs qu'elle donne. On

ne conteſtera pas que, bitrice ſolidaire, elle auroit eu le droit de payer la dette entière, ſauf ſon recours, même en valeurs métalliques, contre ſes co-partageans. Et qu'auriez-vous dit, vous, créanciers contraires aujourd'hui à la réſolution, ſi la nation eût manifeſté ſa volonté de payer toute la dette comme obligée ſolidaire? Alors, avec une attitude plus conciliatrice, on vous auroit vus demander, au nom d'une juſtice que nous invoquons, nous, & que vous repouſſez aujourd'hui, parce que, dites-vous, elle eſt hors du droit commun, que la nation voulût bien, dans ſa ſageſſe & dans ſon équité, ne ſe charger que de ſa portion, & de vous laiſſer le droit de vous faire payer par les co-partageans les autres portions ſeulement, c'eſt-à-dire que préciſément vous auriez demandé la loi projetée par la réſolution qui nous occupe; vous auriez dit qu'au moins ſi ce n'étoit point une juſtice appuyée ſur le droit commun, qu'elle étoit la loi la moins injuſte à faire dans les circonſtances, & d'après la légiſlation ſur l'émigration.

Qu'auriez-vous dit encore, ſi la loi du premier floréal n'eût point exiſté, ou ſi aujourd'hui, au lieu de la réſolution, on en eût demandé le rapport? Les choſes rentreroient dans ce droit commun que vous invoquez ſi haut; mais alors n'auriez-vous pas craint que les agens de la République vous euſſent dit: Vous êtes créanciers de l'émigré que je repréſente; vous avez hypothèque générale & indiviſible, une créance ſolidaire ſur tous les biens que j'ai confiſqués: eh bien! j'entends & je veux vous payer la totalité de votre créance; remettez-moi votre titre, & voilà mon inſcription; je demeure ſubrogée de fait à vos droits contre mes co-partageans; je leur ferai payer leur portion, & ils n'auront point d'inſcription à me donner? C'eſt alors que l'on auroit entendu ces clameurs & ces cris, *à l'injuſtice*! Cependant l'exercice de ce droit auroit été de droit commun; car, encore une fois, la nation, également obligée ſolidaire, auroit été fondée & intéreſſée à prévenir l'action que vous

voulez exercer aujourd'hui contre les co partageans, en payant tout. C'eſt encore alors que vous auriez demandé, & l'exécution de la loi du premier floréal, & la réſolution propoſée.

Ainſi, tant qu'il me ſera démontré que la nation paie, tant qu'à cette tribune on ne m'aura pas convaincu, ou plutôt qu'on n'aura pas oſé établir & prouver qu'elle eſt de droit dans un état de faillite, ou inſolvable, je ſoutiendrai toujours qu'on ne peut attaquer les cautions ſimples, les cautions ſolidaires, les co-débiteurs & les co-partageans, parce que, ſuivant moi, il eſt de principe & de droit commun que, quand le débiteur principal ou le co obligé paie, on n'a pas d'action contre les cautions & les autres co-obligés.

Les adverſaires de la réſolution ſont convenus de ce principe à l'égard de la caution ſimple. Notre collègue Larmagnac nous a dit, avec les auteurs des différens imprimés, qu'il convenoit qu'à l'égard de la caution ſimple, au moyen de ce qu'il falloit prouver la diſcuſſion du principal débiteur, on ne pouvoit la pourſuivre : pourquoi n'en ſeroit-il pas de même des cautions ſolidaires & des co-partageans ?

Pourquoi ne peut-on pas prouver la diſcuſſion du principal débiteur à l'égard de la caution ſimple ? C'eſt parce que le débiteur paye & qu'on ne diſcute pas un débiteur qui paye.

Par la même raiſon, pourquoi ne doit-on pas pourſuivre les cautions ſolidaires & co-partageans ? parce que le débiteur principal ou le co-obligé payent.

Cela me paroît de toute évidence, & je vous avoue, citoyens repréſentans, que ſi ce n'étoit pour venir au ſecours de l'incertitude de tribunaux, je penſe qu'il n'y auroit pas beſoin de loi : car ces ſortes d'affaires devroient ſe décider par cette ſeule queſtion : la nation paye-t-elle ?

Ainſi, ſoit qu'on ſe pénètre des principes de notre légiſlation actuelle, ſoit qu'on ſe reporte, avant la révolution,

au droit commun, la résolution qui nous occupe, sous tous les rapports, me paroît basée sur la justice & l'équité.

Mais, dit-on, la résolution a des dispositions rétroactives : eh quoi ! les principes que je vous ai posés ne sont-ils pas de tout temps, de tous lieux ? La résolution ne fait que manifester ces principes, que les confirmer, fixer l'incertitude des tribunaux, réparer leurs erreurs : car s'ils ont jugé contre l'esprit de la résolution, ils en ont commis une grande, pour ne pas dire plus ; ils ont mis en droit ce qui n'est pas même en fait, l'état de faillite de la nation.

Mais, dit-on encore, par cette résolution on s'immisce dans les pouvoirs divisés de l'ordre judiciaire ; on annulle même le jugement qui a rejété la cassation.

Je vous avoue que je n'ai pas bien senti cette objection. Quoi ! faire des lois n'est pas le devoir des législateurs : c'est s'immiscer dans le pouvoir de l'ordre judiciaire que de dire : Les tribunaux jugeront de telle où de telle manière ! Mais qu'avez-vous donc fait depuis la constitution, & que faites-vous tous les jours ? des lois sur lesquelles les tribunaux appuient leurs jugemens. Vous ne jugez point des contestations entre particuliers ; vous faites des lois, vous rempliſſez le mandat que le peuple vous a donné.

On pourroit donc dire aussi que vous vous immiscez dans l'ordre judiciaire, lorsqu'aux termes de l'article 256 de la constitution, vous rendez une loi qui renvoie de nouveau devant le tribunal de cassation pour juger une affaire qu'il a déja jugée.

Voici les termes de cet article que je crois essentiel de vous remettre sous les yeux : « Lorsqu'après une cassation » le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes » moyens que le premier, la question ne peut plus être » agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise

» au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tri-
» bunal de cassation est tenu de se conformer. »

Il résulte donc de cet article que vous pouvez, sans vous immiscer dans l'ordre judiciaire, rendre des lois qui fixent la marche des tribunaux, même celui du tribunal de cassation : c'est ce que vous avez fait lorsque vous avez rendu la loi du 4 messidor dernier, relative aux terreins de la ci-devant province de Languedoc.

L'article II porte : « Tous jugemens contraires à l'article
» précédent pourront être attaqués par la voie de la cassation,
» dans le délai de trois mois, à compter de la publica-
» tion de la présente, nonobstant tout laps de temps ou
» tout jugement qui auroit rejeté la demande en cassation. »

Ainsi, encore une fois, ce n'est point s'immiscer dans l'ordre judiciaire que de faire des lois.

Je crois avoir détruit toutes les objections qu'on a pu faire contre la résolution.

Cependant, représentans du peuple, je ne puis me dissimuler, & on l'a déja dit, que la loi proposée présente quelques avantages aux parens des émigrés & à leurs amis : aux parens, puisqu'elle affranchit de l'hypothèque solidaire la portion des biens qui leur est abandonnée, & qui leur appartient ; à leurs amis, c'est-à-dire, à ceux qui dans un temps les ont cautionnés de l'effet de leur cautionnement.

Mais je ne pense pas que vous ayez à faire ces calculs de considérations : vous avez reconnu le principe que les crimes étoient personnels. Ruinera-t-on un mineur parce que son oncle ou son cousin est émigré ; & si cet ami qui a cautionné pouvoit être défavorable, cet autre ami qui a délivré son or ne doit-il pas au moins partager cette défaveur ?

Au surplus, que telle loi soit favorable à tels ou tels citoyens, ce n'est pas là ce que les législateurs ont à con-

ſidérer; c'eſt ſa baſe, ſi elle eſt appuyée ſur la juſtice : ſi l'équité & la raiſon l'ont provoquée, ils ont fait leur devoir; la juſtice eſt due à tous.

Eh ! citoyens repréſentans, ſi on conſultoit la conſcience de ces créanciers d'émigrés qu'on défend avec tant de chaleur, dont les intérêts ſemblent être froiſſés par la loi projetée ; ſi on pouvoit lire dans leur ame, vous y trouveriez d'avance la ſanction de cette loi. Nous ſavons, diſent-ils déja, que les co-partageans & les cautions ſont à plaindre, que nous allons les ruiner ; mais aucune loi ne nous empêchant d'exercer la rigueur de nos droits : nous en uſerons.

Citoyens repréſentans, venons à leur ſecours ; mettons-les dans l'heureuſe impuiſſance d'exercer des actions qui déja répugnent à leur cœur.

Avec votre commiſſion, je vote pour l'approbation de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.